



République Française
Département Loiret
Commune de Montcresson

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 28 Septembre 2023

L'an 2023 et le 28 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur GERMAIN Alain, Maire

Présents : M ; GERMAIN Alain, maire, M. POINTEAU Gérard, M. CLARISSE Laurent, Mme CHAMBON Marion, Mme DAVESNE Sylvie, Adjoint au maire, M. BESSE Gérard, Mme CANET Josselyne, Mme DRÉAN Évelyne, M. DÉGÉ Christophe, Mme CERNON Catherine, Mme PARODAT Sandra, Mme LEROY Sandra, Conseiller municipaux

Absent excusé : M. BARDET Philippe

Absent : M. MAREST Nicolas

A été nommée secrétaire : M. BESSE Gérard

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12
- Votants : 12

Date de la convocation : 21/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023

Objet des délibérations

Création du comité de pilotage du Plan de Sauvegarde Communal (délibération n° 2023 28) :

Vu la délibération 2015-06 du 9 février 2015 autorisant Monsieur le Maire à entreprendre les démarches pour la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde ; Vu la délibération 20/07/2015 approuvant le Plan de Sauvegarde Communal ; Considérant la nécessité de mettre le PCS à jour, Considérant la nécessité de créer un comité de pilotage chargé d'actualiser le PCS et de le mettre en œuvre en cas de besoins

Sur présentation de M. CLARISSE Laurent, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Crée la commission PCS faisant office de comité de pilotage de ce même PCS

Les membres titulaires ou suppléants sont nommés pour la durée de la mandature actuelle

Les membres sont les suivants :

M. GERMAIN Alain, Maire, suppléant M. CLARISSE Laurent Directeur des opérations

M. CLARISSE Laurent, adjoint au maire en charge du PCS, Suppléant M. GERMAIN Alain, maire responsable des actions communales (RAC)

Mme DAVESNE Sylvie, adjointe au maire, suppléantes Mme DRÉAN Évelyne et Mme PARODAT Sandra
Cellule hébergement

Mme CERNON Catherine suppléants : Secrétaire de mairie et agents du service administratif cellule secrétariat

Mme CANET Josselyne, suppléantes Mme CHAMBON Marion et Mme LEROY Sandra cellule personnes sensibles

M. BESSE Gérard suppléant secrétaire de mairie et agent du service administratif cellule communication

M. POINTEAU Gérard suppléant M. DÉGÉ Christophe et M. BARDET Philippe, cellule logistique,

M. BABIUCK Bruno, suppléant M. GEOFFRON François cellule lieux publics et ERP

Dit que les agents communaux peuvent être invités à rendre un avis technique lors des réunions de la commissions Ce sont : Service technique : Pour les ERP et bâtiments communaux le responsable des services techniques, Pour l'assainissement : le responsable de l'assainissement collectif, Service administratif : le ou la secrétaire de mairie, les agents du service administratif

Dit que tous les membres de ce comité de pilotage font parties de la liste des intervenants PCS figurant au PCS

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Nomination du coordonnateur de l'enquête de recensement 2024, recrutement agents recenseurs et rémunération (délibération n° 2023 29) : Vu le code général des collectivités locales, et le Code général de la fonction publique ; Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ; Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ; Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ; Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ; Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population. Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer le nombre et la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire

Article 1 : à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024 parmi les conseillers municipaux

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- du remboursement de ses frais de mission

Article 2 : à confier les missions de recensement à trois agents recenseurs issus du personnel communal, agents titulaires ou contractuels s'étant porté volontaires pour effectuer ce travail.

Fixe la rémunération des agents recenseurs comme suit : heures supplémentaires dans la limite de 1 154 € par agent pour un volume horaire maximal de 87 heures par agent.

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Mise à jour du tableau des effectifs communaux (délibération n° 2023 30) : Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-4-II ; Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, Vu la délibération 2021_32 du 6 septembre 2021 ; Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels à temps non complet pour effectuer les missions d'encadrement de la pause méridienne et d'entretien des locaux Sur proposition de Monsieur le Maire, Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de créer :

Un poste d'agent stagiaire de la fonction publique territoriale grade adjoint technique et la fermeture du poste d'agent contractuel rémunéré selon la grille des adjoints techniques principaux 2^{ème} classe suite à la stagiairisation de l'agent Un poste d'agent contractuel en Contrat à durée déterminée à temps non complet 32/35^{ème} en remplacement de l'agent titulaire (Céline) mis en disponibilité ; De changer les quotités des postes d'agents contractuels à temps non complet suivants : Agent rémunérée selon la grille des adjoints d'animation : passe de 29/35^{ème} à 31.15/35^{ème}, Agent rémunéré selon la grille des adjoints techniques territoriaux : passe de 19.25/35^{ème} à 26.95/35^{ème} ; De fermer le poste d'agent contractuel à temps non complet 19.25/35^{ème} rémunéré selon la grille des adjoints d'animation ; De fermer le poste d'agent contractuel à temps non complet 6/35^{ème}

Afin d'adapter le nombre d'agents et leur quotité en fonction des besoins du service

Filières-Grades	Catégorie	Nombre d'agents à temps complet	Nombre d'agents à temps non complet
Filière administrative			
Attaché territorial	A	1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	
Adjoint administratif	C		
Filière technique			
Agent de maîtrise	C	1	
Adjoint principal 1ème classe	C	2	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1 titulaire 2 agents Contractuels en CDD	
<u>Adjoint technique</u>	<u>C</u>	1	1-26.95/35 agent contractuel CDD
Filière sociale			
ATSEM principale 1 ère classe	C	0	1-32/35ème Titulaire
ATSEM Principale 2ère classe	C	0	1-28/35ème Titulaire 1-32/ CDD
Filière animation			
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	
Adjoint territorial d'animations	C	0	1-31/35ème Titulaire 1-31.15/35ème temps non complet contractuel CDD 1-33/35ème temps non complet contractuel CDD

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Transfert de la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques (délibération n° 2023 31) : Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire, Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1 ; Considérant que le conseil municipal a constaté la qualité d'autorité concédante du Département du Loiret en matière d'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune ; Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune ; Après en avoir délibéré (xx votes pour, xx votes contre, xx abstentions), le Conseil municipal :

- **Approuve** le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;
 - **Autorise Monsieur** le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».
- Ce transfert de compétence sera effectif à compter de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil départemental du Loiret.

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Élèves de Montcresson (délibération n° 2023 32) : Vu la délibération 2023_19 du 23 mars 2023 adoptant le Budget Primitif communal 2023 ; Considérant que ce budget acte un versement de subvention au bénéfice de l'APE de Montcresson d'un montant de 300€ Considérant que l'association a pris en charge l'achat des chocolats de Noël distribués par la commune pour un montant s'élevant à 163.60 € selon le bon de commande spécifique produit en justification de la demande ; Sur présentation de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **Décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 164 € à l'APE de Montcresson **Dit** que les crédits nécessaires au compte 657402 **Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)**

Subvention exceptionnelle Coopérative scolaire du groupe scolaire de Montcresson (délibération n° 2023 33) : Vu la délibération 2023_19 du 23 mars 2023 adoptant le Budget Primitif communal 2023 Considérant que ce budget acte un versement de subvention au bénéfice de de la coopérative scolaire du groupe scolaire de Montcresson d'un montant de 5 220 € ; Considérant que l'association a pris en charge l'achat de tapis de repos pour les enfants des classe maternelles (moyens et grands) et que cet achat relève de la commune ; Considérant la facture Décathlon 5933 en date du 1er septembre 2023 mentionnant l'achat de 9 tapis pour un prix unitaire TTC de 12 € soit un total de 108 € TTC. Sur présentation de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **Décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 108 € à la Coopérative scolaire du groupe scolaire de Montcresson **Dit** que les crédits nécessaires au compte 657426 **Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)**

Demande de remboursement des frais de destructions d'un nid de guêpes sur un terrain privé menaçant la sécurité de l'espace public (délibération n° 2023 34) : Vu le code général des collectivités territoriales Considérant que le nid de guêpes installé sur le terrain occupé par Mme LANDORMY Morgane situé 1 route de Solterre à Montcresson créait une menace pour la sécurité des personnes situées sur l'espace public Considérant que Mme LANDORMY Morgane a demandé à la commune de procéder à la destruction du nid et qu'en conséquence Monsieur le Maire a pris la décision de le faire détruire afin de sécuriser l'espace public Considérant que cette charge n'incombe pas à la commune car le nid est situé sur un terrain privé Considérant l'avis de passage et la facture F2309007 de la société Désinsectisation Service pour un montant de 126 € TTC ; Sur proposition de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide de facturer à Mme LANDORMY Morgane le prix payé par la commune pour la destruction du nid de guêpes pour un montant de 126 € TTC

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre les opérations comptables nécessaires au recouvrement de cette somme

Charge la secrétaire de mairie ainsi que le comptable public de la mise en œuvre de cette délibération

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget du service public de l'assainissement collectif : admission en non-valeur (délibération n° 2023 35)

: Vu l'instruction budgétaire et comptable M59 ; Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Considérant la liste des créances non recouvrées produite par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Montargis pour les exercices 2017,2019,2020,2021 ; Après vérification des règlements intervenus depuis le 15/02/2023 et la solvabilité des débiteurs ; Considérant que l'admission en non-valeur ne met pas un terme aux procédures de recouvrement entreprises par le SGC de Montargis ; Afin d'apurer les comptes du budget du service public de l'assainissement collectif ; Sur proposition de M. CLARISSE Laurent, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'admettre en non-valeur les créances présentées dans la liste annexée à cette délibération pour un montant s'élevant à 5 237.55 €

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 du service public de l'assainissement collectif

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Décision Modificative (DM) n°1 au Budget Primitif (BP) 2023 de la commune (délibération n° 2023 36) :

comptable M14 ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu la délibération 2023_19 du 23 mars

2023 adoptant le BP 2023 de la commune ; Considérant la liste des créances admises non recouvrées transmise par le Service de gestion Comptable (SGC) de Montargis en date du 15 février 2023

Considérant la nécessité d'admettre en non-valeurs les créances non recouvrées pour un mont s'élevant à

6 640.83 € ; Considérant que la somme inscrite au compte 6541 est insuffisante ; Considérant le remboursement du trop perçu par la commune au titre de la compensation de la taxe d'habitation pour un montant s'élevant à 5 893 €, Considérant que les crédits inscrits au chapitre 014 du BP 2023 de la commune sont insuffisants pour faire face au paiement de l'attribution de compensation intercommunale et à ce remboursement ; Sur proposition de monsieur le Maire, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de modifier le BP 2023 de la commune comme suit

Section de fonctionnement :

Chapitre 011 : total - 3000 €

60633 : -1000

6162 : -1000

6226 :-3000

Chapitre 022 : - 4493 €

Chapitre 014 : total :+ 5893 €

D 7391178 : + 5893 €

Chapitre 65 : Total : + 1 600 €

6541 : +1 600 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal : admissions en non-valeur (délibération n° 2023 37) :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu la délibération 2023_36 portant Décision Modificative n°1 au BP 2023 de la commune ; Considérant la liste des créances non recouvrées produite par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Montargis pour les exercices 2017,2019,2020,2021 Après vérification des règlements intervenus depuis le 15/02/2023 et la solvabilité des débiteurs

Considérant que l'admission en non-valeur ne met pas un terme aux procédures de recouvrement entreprises par le SGC de Montargis ; Afin d'apurer les comptes du budget du service public de l'assainissement collectif ; Sur proposition de M. GERMAIN Alain ; Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'admettre en non-valeur les créances présentées dans la liste annexée à cette délibération pour un montant s'élevant à 6 640.83 €

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 de la commune
Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Conditions de location des deux logements situés au-dessus de l'école maternelle (délibération n° 2023 38) : Vu l'article 2241-1 et suivant du code général des collectivités territoriales portant gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune ; Considérant que les deux logement T2 situés au-dessus de l'école maternelle ne sont plus occupés par des enseignants car l'obligation de logement par les communes concerne les instituteurs. L'intégration de ceux-ci dans le corps des professeurs des écoles dispense donc la commune de cette obligation ; Considérant qu'à plusieurs reprises la commune a dû faire face à des demandes de logement en situation d'urgence (femme mise à la porte par conjoint, incendie d'habitation) ; Considérant que ces logements peuvent s'adapter la taille de la famille à savoir que les deux T2 peuvent être regroupés en un T4 ; Considérant qu'ils remplissent les conditions d'un logement décent et que la commune peut les meubler (réfrigérateur, cuisinière électrique, literie, tables, chaises) ; Sur proposition de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide d'affecter les deux logements situés au-dessus de l'école maternelle comme suit :

Le logement 2 appelé grand logement à l'hébergement d'urgence.

Le logement 1 appelé petit logement : en priorité à un enseignant du groupe scolaire de Montcresson hors procédure d'urgence, et à l'hébergement d'urgence s'il est disponible

Les cas d'urgence sont déterminés comme suit :

Ces logements sont réservés aux habitants de Montcresson ou aux parents mis à la porte par leur conjoint et dont les enfants sont scolarisés au sein du groupe scolaire de Montcresson

Incendie ou aléas climatiques ou géologiques ayant détruit entièrement ou partiellement l'habitation principale du ou des demandeurs et la rendant inhabitable.

Dans tous les cas, le bail établi sera un bail précaire soumis à condition de dépôt d'une demande de logement auprès de la société VALLOCIME. Tout refus de logement proposé par cette société entrainera une rupture immédiate du bail à titre précaire établi dans le cadre d'une procédure de logement d'urgence. La réunion des deux T2 en un T4 ne sera possible que pour les logements entrant en procédure d'urgence (non valable pour les enseignants) et à la condition que le logement 1 petit logement ne soit pas donné à bail à un enseignant

Montant des loyers

Les deux premières semaines : logement mis à disposition à titre gratuit

Petit T2 : loyer 200€ mensuels plus les charges 50 € par mois

Grand T2 : Loyer mensuel 300 € par mois plus les charges 50 € par mois

Grand et petit T2 réunis : loyer mensuel 500 € plus 100€ de charge

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstentions (A l'unanimité)

Autorisation données à Monsieur le Maire de signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale de la CAF (délibération n° 2023 39) : Vu la délibération 2022_31 du 13 juin 2022 portant Intégration de la commune de Montcresson à la Convention Territoriale Globale de la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais ; La Convention Territoriale Globale (C.T.G.) est une démarche, un cadre contractuel qui définit une politique et des services pour répondre aux besoins des familles ; Les champs d'action possibles pour les CTG sont :

- Petite enfance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Soutien à la Parentalité,
- Logement et cadre de vie des familles,
- Solidarité et animation de la vie sociale,
- Accès aux droits et inclusion numérique.

La CTG comprend :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population ;
- L'offre d'équipements existants soutenus par la Caf et les collectivités locales ;

- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants par un engagement des signataires et la définition des moyens mobilisés ;

- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet.

La convention actuelle doit être renouvelée 2023, il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec le renouvellement de cette convention pour d'une durée de cinq ans

Sur Présentation de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir concernant le renouvellement de la Convention Territoriale Globale établi entre la commune, la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais et la CAF du Loiret pour une durée de cinq ans

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'installer un système de vidéoprotection (délibération n° 2023 40) : Vu le code de sécurité intérieure ; Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à la loi

"Informatique et Liberté" ; Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, articles 10 et 10-1 ; Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ; Vu le code pénal, article 226-1, encourue en cas d'atteinte à la vie privée (un an d'emprisonnement, 45 000 € d'amende) ; Considérant

l'intérêt pour la commune de prévenir les actes d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords, par un système de vidéoprotection ; Considérant la demande des services de gendarmerie d'installation d'un tel dispositif afin d'aider à la résolution d'enquête ; Considérant que la mise en place de ce dispositif doit ainsi permettre :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux exposés à des risques de vol ou de trafics divers ; - la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords

Considérant que l'exploitation de ce dispositif s'inscrit dans les dispositions définies au titre V du livre II du code de sécurité intérieure, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif soumis à l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Les conditions d'accès aux images sont régies par les dispositions du code et du décret 22-1152 du 12 août 2022 et le cas échéant, par l'autorité préfectorale. Plusieurs systèmes sont envisagés en termes de raccordement que ce soit en hertzien ou en fibre optique dans les lieux où l'hertzien ne fonctionne pas, avec des raccordements nécessitant du génie civil. Les images seront stockées dans un local spécifique sécurisé au sein de la mairie.

Le projet porte sur l'installation d'une douzaine de caméras situées à des endroits stratégiques : parc municipal, centre du village, salle polyvalente, entrées de bourg, Zone d'Activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise monsieur le Maire à déposer auprès de la Préfecture du Loiret un dossier de demande d'autorisation en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection

Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions relatives à ce dossier, au titre de la DETR, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, du Département du Loiret

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Vu pour affichage le 02/10/2023 conformément
Aux prescriptions de l'article L 2121-5 du
code général des collectivités territoriales.

A Montcresson, le 02/10/2023

Le Maire Alain GERMAIN



